



mise en conformité des enseignes au 1^{er} juillet 2018

Dans le cadre de la réforme de la réglementation de la publicité extérieure apportée par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 modifiée, et de ses décrets d'application, des délais de mise en conformité ont été prévus pour les **dispositifs existants avant le 1^{er} juillet 2012**. Ces délais diffèrent en fonction de la catégorie de dispositifs (publicité, enseigne ou préenseigne) et de la réglementation applicable sur la commune de leur installation.

La mise en conformité porte sur les dispositions nouvelles ou modifiées par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Les prescriptions nationales relatives aux enseignes figurent dans le tableau annexé, faisant apparaître les prescriptions issues de la réglementation nationale antérieure, et les prescriptions nouvelles ou modifiées (signalées en rouge ou en observations).

► **Dans les communes dépourvues de règlement local de publicité**

Toutes les enseignes installées doivent être conformes aux dispositions issues du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Le délai de mise en conformité des enseignes concernées expire le **1^{er} juillet 2018**.

Quant aux autres dispositions du décret du 30 janvier 2012 issues de la réglementation antérieure, les enseignes installées devaient déjà s'y conformer.

► **Dans les communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP), 2 cas se présentent :**

- ➔ Le RLP est silencieux sur les dispositions nouvelles ou modifiées. Dans ce cas, les règles nationales valent règles locales. Le délai de mise en conformité est également fixé au **1^{er} juillet 2018**.

Exemple : Un RLP ne comprend pas de dispositions relatives à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale, les prescriptions de l'article R581-63 s'appliquent dès le 1^{er} juillet 2018.

- ➔ Le RLP comprend des prescriptions en relation avec les dispositions nouvelles ou modifiées du décret du décret du 30 janvier 2012. Dans ce cas, le délai de mise en conformité des enseignes aux règles locales existantes est de **6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**. Quant aux nouvelles installations d'enseignes, elles doivent se conformer aux dispositions du RLP en vigueur.

► **Pour en savoir plus :** Site de la Préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Onglets : Politiques publiques > Environnement, risques et nuisances > Publicité extérieure

Vous y trouverez notamment le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, les communes couvertes par un règlement local de publicité, les dispositifs soumis à une demande d'autorisation (formulaires cerfa).



Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Service d'Aménagement Territorial
Mission Publicité extérieure
ddt-pub@val-doise.gouv.fr